

Arrêt

n° 182 232 du 14 février 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, notifié le 3 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. AVALOS de VIRON /oco Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT /oco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante réside de manière ininterrompue sur le territoire belge depuis l'année 2004.

Par un courrier daté du 8 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 28 septembre 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande et a donné pour instruction au Bourgmestre de Bruxelles de notifier à la partie requérante un ordre de quitter le territoire, en ces termes :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'**article 9bis** de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel

qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 11.12.2009 par [le requérant],

Je vous informe que **la requête est rejetée**.

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2004. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004 n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

[Le requérant] invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009. Toutefois, l'intéressé ne peut se prévaloir dudit critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009 car il revenait à l'intéressé d'apporter un contrat de travail, tel qu'instauré et défini par l'Arrêté Royal du 7 octobre 2009, portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers. En effet, en son Article 1^{er} § 1^{er} 2^o l'Arrêté Royal stipule qu'une autorisation d'occupation peut être octroyée lorsque l'employeur produit les documents suivants : "*un ou des contrats de travail, établi(s) conformément au modèle annexé au présent arrêté, avec le ressortissant étranger visé au 1^o, soit à durée déterminée d'au moins un an, soit à durée indéterminée. Indépendamment du régime de travail, ce(s) contrat(s) doit (doivent) procurer un salaire équivalent au moins au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 mai 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988.*"

L'annexe de l'Arrêté Royal dont question précise dès lors le modèle auquel le contrat de travail fourni doit être conforme et détaille les "MENTIONS ET DISPOSITIONS DEVANT FIGURER DANS LE CONTRAT DE TRAVAIL POUR TRAVAILLEUR ETRANGER" (Annexe de l'AR du 07 octobre 2009).

Or, une de ces mentions ne figure pas sur le contrat fourni par le requérant. En effet, le contrat devait être fait en deux exemplaires, signé par les deux parties et daté. Or le contrat de travail contracté par [le requérant] auprès de la SPRL [Z.] n'est pas daté. En l'absence de ladite mention devant figurer dans le contrat de travail pour travailleur étranger, Monsieur ne peut se prévaloir du point 2.8B de l'instruction.

L'intéressé invoque son séjour en Belgique (il déclare être arrivé en Belgique en 2004) ainsi que son intégration (il déclare parler le français, s'est inscrit à des cours de néerlandais, présente des témoignages de qualité, présente une promesse d'embauche).

Or force est de constater que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de son séjour et son intégration pourraient constituer des éléments suffisants pouvant justifier d'une régularisation. En outre, il convient de souligner, quant à la longueur du séjour, qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation car le fait de résider depuis de longues années sur le territoire belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne constituent donc pas un motif valable pouvant justifier une régularisation sur place.

L'intéressé déclare ne pas avoir bénéficié du CPAS. Cependant, il n'explique pas en quoi cet élément justifierait la régularisation de son séjour. En outre, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). En l'absence de tout motif, cet élément ne saurait donc justifier une régularisation de son séjour.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,1°).

Vous voudrez bien faire savoir, en temps opportun, au Bureau "C" (Fax: 02 274 66 11) si l'intéressé réside toujours à l'adresse.

La présente sera notifiée à la personne prénommée. Un exemplaire dûment notifié nous sera retourné. Le troisième restera en vos archives.

Veuillez également procéder au retrait de l'accusé de réception qui aurait éventuellement été délivré à l'intéressé.

Vous voudrez bien également informer l'intéressé que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision.

Une demande de suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf le cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte.

Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours et la demande visés ci-dessus sont formés par voie de requête, laquelle doit remplir les conditions mentionnées dans l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et dans l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ils sont introduits auprès du Conseil par pli recommandé à la poste, sous réserve des dérogations prévues par l'article 3, § 1er, alinéas 2 et 4 du RP CCE, au Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande de suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée ».

L'ordre de quitter le territoire susmentionné a été notifié, apparemment sans la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, le 3 février 2012.

Il s'agit du seul acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« EXPOSE DES MOYENS

Moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de la violation des articles 7,9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Première branche

L'Office des Etrangers a enjoint à l'administration communale de Bruxelles, de délivrer un ordre de quitter le territoire, alors même que le requérant avait introduit, le 8 décembre 2009, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de Monsieur le Bourgmestre de Bruxelles, demande d'autorisation de séjour dont la date était antérieure à la mesure d'éloignement attaquée.

Or, le principe de bonne administration recouvre plusieurs notions et oblige l'administration, en l'occurrence, l'Office des Etrangers, à rendre ses décisions en respectant un certain nombre de principes.

L'administration doit notamment respecter les droits de la défense, la règle d'équitable procédure, l'exigence d'impartialité, la préparation soigneuse des décisions administratives.

En vertu de ce principe de bonne administration, l'Office des Etrangers a l'obligation de statuer sur la demande de régularisation introduite préalablement à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire, avant de notifier à la personne concernée un ordre de quitter le territoire.

C'est ce principe qu'a rappelé le Conseil d'Etat à de nombreuses reprises et notamment dans un arrêt n°156.424 du 15 mars 2006 (publié sur le site www.sdj.be):

« Considérant que lorsqu'une demande d'autorisation de séjour est introduite en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi précitée, le Ministre de l'Intérieur ne peut prendre à l'égard de l'étranger concerné aucune mesure d'éloignement qui soit fondée uniquement sur le défaut de titre de séjour tant qu'il n'a pas été statué sur cette demande. » (voir également C.E. n°85.524 du 22 février 2000, R.D.E., n°108 . « *Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, du principe de bonne administration, en ce qu'un ordre de quitter le territoire ne pouvait lui être délivré aussi longtemps qu'il n'avait été statué sur sa demande introduite en application de l'article 9, al.3, de la loi du 15.12.1980. Considérant que le moyen est fondé ».*).

Une circulaire ministérielle du 10 octobre 1997 (remplacée par celle du 15 décembre 1998) rappelait déjà les principes en vigueur en précisant que lorsque l'Office des Etrangers enjoint à l'administration communale de délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger et que celle-ci constate que l'étranger a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, al. 3 de la loi du 15.12.1980 dont la date d'introduction est antérieure à la mesure d'éloignement, elle ne doit plus notifier l'ordre de quitter le territoire mais doit avertir l'Office de l'introduction de la demande afin que celle-ci soit examinée (voir F. BERNARD, «*L'article 9,al.3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : d'une règle de procédure à une règle de fond. Commentaires de la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 09.10-1997*», R.D.E., 1998, n°97, pp. 12-13).

En l'espèce, une demande d'autorisation de séjour avait été introduite auprès de l'administration communale de Bruxelles le 8 décembre 2009, soit 2 ans avant que l'Office des Etrangers notifie au requérant un ordre de quitter le territoire.

Deuxième branche

Le principe de bonne administration se combine également avec les principes de minutie qui imposent à l'administration de prendre toutes les mesures nécessaires et de récolter le plus d'informations possibles pour prendre sa décision.

Le Conseil d'Etat considère que le moyen pris de la violation du principe de bonne administration est fondé lorsqu'il apparaît que « *la partie adverse a pris la décision contestée (...) sans s'être enquise de l'état d'avancement du projet ; que si elle s'était renseignée à cet égard auprès des demandeurs ou de leur conseil, elle aurait appris que ledit projet était en voie de réalisation* » (C.E., n°77.273 du 30.11.1998).

En délivrant l'ordre de quitter le territoire attaqué, alors même qu'une demande d'autorisation de séjour avait été introduite préalablement, la partie adverse a violé le principe de bonne administration.

Troisième branche

En prenant l'acte attaqué, la partie adverse a également violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En effet, il convient de rappeler que, pour répondre au vœu du législateur, la décision administrative prise à l'encontre du requérant doit être légalement motivée conformément aux exigences requises par les articles 62 de la loi du 15.12.1980 et 2 et 3 de la loi du 29.07.1991.

La loi du 29.07.1991 érige en son article 2 l'obligation, pour l'administration, de motiver formellement toute décision administrative de portée individuelle.

Cette même loi précise, en son article 3, que cette motivation « *consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision* », et que cette motivation doit être adéquate.

L'exigence de la motivation d'une décision est destinée à ce que l'intéressé ait parfaitement connaissance des raisons qui la justifient (C.E., arrêt n° 33.560 du 12.05.1989, *R.A.C.E.*, 1989).

En effet, « *motiver une décision au sens formel du terme, c'est l'expliquer, c'est exposer dans la décision elle-même le raisonnement en droit et en fait qui lui sert de fondement. C'est officialiser en quoi et pourquoi l'auteur de la décision a estimé pouvoir appliquer sa compétence à la situation de fait qui lui est soumise*Orientations, 1993, p.68).

En outre, la motivation doit encore être « adéquate », à savoir qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision, qu'elle doit être claire, précise, complète et suffisante.

En l'espèce, la motivation n'est ni complète, ni précise, ni suffisante étant donné que l'acte attaqué ne fait même pas référence à la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant.

Celui-ci est donc dans l'ignorance des raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour n'est pas acceptée alors qu'il avait fait le nécessaire pour que sa situation soit régularisée.

En ne répondant pas à cette demande préalable et légitimé, la partie adverse a manifestement violé les dispositions reprises au moyen.

Quatrième branche

L'Office des Etrangers a enjoint à l'administration communale de Bruxelles de délivrer un ordre de quitter le territoire, alors même que le requérant avait introduit, le 8 décembre 2009, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de Monsieur le Bourgmestre de Bruxelles et qu'aucune décision sur cette demande n'a été portée à sa connaissance.

Cette demande se fondait notamment sur l'ancrage local du requérant en Belgique et donc sur la vie privée et sociale qu'il avait pu développer depuis son arrivée sur le territoire en 2004.

Le requérant avait donc invoqué l'article 8 de la CEDH dans la mesure où l'instruction du 19 juillet 2009 elle-même exigeait la preuve de liens sociaux tissés en Belgique.

Il a déposé, à l'appui de sa demande, plusieurs témoignages de soutien attestant de son intégration en Belgique.

Or, l'acte attaqué ne fait aucunement référence à la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant ni à sa situation familiale et sociale en Belgique.

La partie adverse a dès lors fait une application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 en violation des obligations qui lui incombent au regard de l'article 8 de la CEDH.

Or, Votre Conseil a décidé, dans un arrêt n° 14736 du 31 juillet 2008 que :

« *Si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que l'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.*

Le Conseil entend à cet égard souligner l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont il s'est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en verut du principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental

reconnu par un instrument international d'effet direct (CEDH : arrêt *Soering c/ Royaume Uni* du 7 juillet 1989 et arrêt *Chah aie/ Royaume Uni* du 15 novembre 1996).

En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat Belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits au particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écartier la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens voir notamment: CE, arrêt 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire application automatique dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé à préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas défiguré, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7 ».

Ces principes ont été rappelés dans un arrêt n°22.305 du 29 janvier 2009.

L'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 doit dès lors être écarté.

Le moyen, en toutes ses branches, est sérieux ».

3. Discussion.

Sur les quatre branches réunies du moyen unique, le Conseil ne peut que constater que l'argumentation de la partie requérante, qui consiste essentiellement à soutenir qu'il n'a pas été répondu aux arguments contenus dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, manque en fait, dès lors que la partie défenderesse a, le 28 septembre 2011 et dès lors avant l'acte attaqué, rejeté ladite demande par une décision motivée.

La circonstance selon laquelle la décision de rejet du 28 septembre 2011 n'a pas été notifiée au plus tard avec l'ordre de quitter le territoire attaqué est certes à déplorer, mais ne modifie pas le raisonnement qui précède.

Le Conseil observe pour le surplus qu'outre l'indication « 9bis » en référence sur l'acte de notification de l'acte attaqué, la partie requérante a eu connaissance de la décision de rejet susmentionnée à tout le moins par la note d'observations de la partie défenderesse et n'a pas mis à profit le temps écoulé depuis, pour entreprendre des démarches en vue de la contester.

Il résulte ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY